



# VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023- 1967

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Considérant le courriel du 31 août 2023 du service Animations Culturelles situé au Musée des Beaux Arts sis 9 rue de la République à Draguignan, relatif à l'installation de l'exposition « Bernard VENET » qui se déroulera à la Chapelle de l'Observance sise place de l'Observance du 5 octobre 2023 au 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de permettre le bon déroulement de cette manifestation ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre cette installation le **MARDI 3 OCTOBRE 2023**, les dispositions suivantes seront prises pour **ce même jour** :

**- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant rue de l'Observance ainsi que sur SIX emplacements de parking situés au plus près de la Chapelle de l'Observance dans la montée du Rigoulier, de 6h00 à 20h00,**

**- la circulation sera interrompue à l'initiative des services de police à partir de l'angle de la rue de l'Observance jusqu'à la montée du Rigoulier, à partir de 14h00 jusqu'à 20h00.**

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement du camion de livraison de la société GARONNE sera autorisé.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

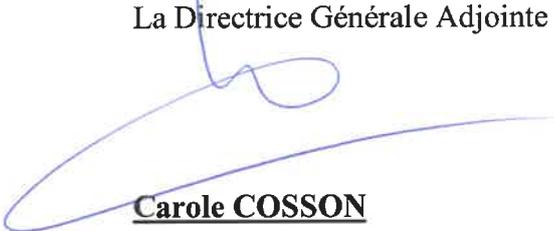
ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire ou le chef de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE 15 SEP. 2023

Pour le Maire, Président de DPVa,  
Conseiller régionale et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe des Services,



Carole COSSON